

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 avril 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2543

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 1ER BIS C

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un officier de l'état civil peut refuser de célébrer un mariage. Si aucun officier de l'état civil de la commune n'accepte de célébrer un mariage dans une commune, après en avoir été informé au plus tard trente-six heures après la publication des bans, le représentant de l'État dans le département en désigne alors un d'office. ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec le précédent. Ici le représentant de l'État est informé dans les trente-six heures.